



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction de la Citoyenneté
De la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **06 AVR. 2018**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M. DOMENECH

TÉL. : 04.84.35.42.74

N° 89-2018 TEMP

**Arrêté de prorogation de l'autorisation d'exploiter
une installation de démantèlement de bateaux hors d'usage
sur la commune de Martigues, délivrée à la société
Genier Deforge Méditerranée**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-2017 TEMP du 10 avril 2017 autorisant temporairement la société Genier Deforge Méditerranée à exploiter une installation de démantèlement de bateaux hors d'usage sur la commune de Martigues,

Vu la demande présentée par la société Genier Deforge Méditerranée le 18 janvier 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de six mois son installation de démantèlement de bateaux hors d'usage sur la commune de Martigues,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2018,

Vu les échanges au titre du contradictoire en date du 6 avril 2018,

Considérant que le pétitionnaire justifie de la nécessité de maintenir en fonctionnement installation de démantèlement de bateaux hors d'usage dans le cadre d'un contrat passé avec le ministère de la Défense pour le démantèlement de 52 navires,

Considérant que dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.181-23, R. 181-29 et R.181-38,

.../...

Considérant que l'exploitant de la société Genier Deforge Méditerranée a démontré le confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1 :

La société Genier Deforge Méditerranée, dont le siège social est situé au 20, rue de Copenhague – BP 2039 – 13845 Vitrolles cedex 9, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de démantèlement de bateaux hors d'usage sur la commune de Martigues jusqu'au 9 octobre 2018.

Article 2 :

La société Genier Deforge Méditerranée est tenue de respecter pour cette activité les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°21-2017 TEMP du 10 avril 2017.

Article 3 :

L'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°21-2017 TEMPE du 10 avril 2017 est modifié comme suit :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, les voies de circulation et les cuvettes de rétention sont collectées un bassin de rétention d'un volume utile de 350 m³ puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant met en œuvre tout dispositif d'obturation permettant d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site.

Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le site puis pompées et évacuées pour traitement par un organisme agréé.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **06 AVR. 2018**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE

